

LES JÉSUITES A PONDICHÉRY

DE 1703 A 1721

ET L'AFFAIRE NANIAPA

A PONDICHÉRY.

Pendant que ces événements se passaient à Paris et que les vaisseaux d'Angleterre et de France sillonnaient les océans pour en apporter les nouvelles aux Indes, Hébert, son fils et les Jésuites continuaient la série de leurs forfaits.

L'emprisonnement de Naniapa se prolongeait : trouvant sans doute qu'il était trop long à mourir, Hébert père et fils avaient appelé un soldat nommé Cosson pour lui demander s'il était homme à faire quelque chose pour leur service « parce qu'ils avaient un ennemi dont ils voulaient se débarrasser ». Cosson répondit que son épée ne serait jamais employée que pour le service du Roi et de la Compagnie.

Les Hébert n'insistèrent pas, mais la nature, cette fois plus complaisante que les hommes, servit mieux leurs desseins et les servit à souhait. Toutes ces vexations, privations, misères et persécutions avaient usé peu à peu la forte constitution de Naniapa ; privé de soins et ne pouvant en avoir, il s'affaiblissait de jour en jour et sa fin prochaine devenait de jour en jour plus certaine ; enfin, il mourut dans son cachot dans la nuit du 8 août 1717 d'une perte de sang qui durait depuis deux jours : Hébert n'avait pas con-

senti à le faire soigner par un médecin : le malheureux Indou succomba après quatorze mois d'inexprimables tortures physiques et morales sans avoir revu ses enfants.

Les trois fils de Naniapa, nommés Gourouapa, Moutapa et Vingatachelam, encore mineurs, ne se sentant pas en sécurité à Pondichéry, sortirent de la ville trois jours après la mort de leur père et se réfugièrent à Navéour, village des environs, situé sur les terres du Nabab d'Arcate. Informé de la présence de ces jeunes gens à Navéour, le général commandant la province avait recommandé aux notables du village de veiller sur eux.

Quelque temps après, ces gens arrêtaient un pion venu de Pondichéry, qui avoua que quatre pions et lui-même avaient reçu d'un nommé Péroumal cinq pagodes en or et qu'il leur avait promis à chacun, « s'ils soldaient le compte des enfants de Naniapa », cinquante pagodes, deux bracelets d'argent et une place de pion de la Compagnie leur vie durant à une pagode par mois.

Ce pion ajouta qu'il avait laissé ses quatre compagnons au village de Kengaramenpalam et était venu à Navéour pour savoir où logeaient les enfants de Naniapa, où ils mangeaient, où ils allaient se promener, combien de pions ils avaient avec eux et s'ils étaient gardés par les soldats du Rajah.

Après avoir gardé ce pion quelque temps aux fers, les notables le renvoyèrent à la demande des enfants de Naniapa.

Il n'y eut peut-être pas de crime dont Hébert et son fils ne se soient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions de magistrats : péculation, concussion, forfaiture ; la mort de Naniapa fut un véritable assassinat, et il n'a pas tenu à eux qu'ils n'en aient fait commettre trois autres sur ses enfants.

A cette série, ils ajoutèrent la fausse monnaie en créant une sorte de pagodes inconnues jusqu'alors, appelées « Pat-

tecotté », qui n'avaient pas le titre des anciennes, et qu'ils obligeaient les marchands à accepter comme les anciennes. Ils altérèrent même le poids d'une petite monnaie de cuivre, les caches ! Cette altération leur avait rapporté douze pagodes en six mois.

La destitution d'Hébert et la nomination de La Prévostière à sa place comme gouverneur et président du Conseil Supérieur étaient du 1^{er} janvier 1718.

Les amis qu'Hébert avait conservés à Paris, peut-être même parmi les directeurs de la Compagnie dont il était resté le collègue, — il avait conservé le titre de directeur — lui avaient aussitôt écrit : les Pères Jésuites de Paris en avaient informé de même leurs confrères de Pondichéry. Les lettres étaient parties par les vaisseaux d'Angleterre à destination de Madras. Le premier de ces vaisseaux était arrivé à la côte le 17 mai 1718 : cinq autres vaisseaux le suivaient à quelques jours.

Dès que Hébert père et fils reçurent ces nouvelles, ils s'empressèrent de râfler les 40.000 livres qui restaient dans la caisse du Conseil Supérieur et de mettre les papiers qui pouvaient les compromettre en sûreté chez leurs bons amis les Jésuites.

Le secrétaire du Conseil, Le Roux, s'apercevait tout à coup que le climat de Pondichéry était nuisible à sa santé et se réfugiait à Chandernagor.

Le Conseil Supérieur était réduit à trois membres : Hébert père et fils et La Morandière : en effet, au mois de septembre 1717, Hébert avait destitué Delorme qui était passé au Bengale au service de la Compagnie de Saint-Malo, et au commencement de 1718, La Prévostière, qui était resté à Pondichéry : Bongré voguait vers Manille. Quoique le Conseil ne constituât plus guère qu'un organisme de façade, (car le général avait accaparé toutes les fonctions et tous les pouvoirs), celui-ci crut nécessaire de reconstituer le Conseil

en nommant deux nouveaux conseillers et un nouveau secrétaire.

C'est ainsi que, bien qu'ayant appris officieusement sa révocation, Hébert rendait le 22 juin 1718 l'ordonnance suivante :

« Estant nécessaire de pourvoir à la place de Conseillers qu'occupait le sieur Bongré qui est allé aux Manilles, ainsy que celle du sieur Le Roux qui est allé à Bengale pour sa santé, comme aussy à celle de Secrétaire du Conseil qu'occupait aussi le sieur Le Roux, nous avons nommé les sieurs Le Gou et Dumas pour remplir les places des sieurs Bongré et Le Roux, ledit sieur Le Gou pour estre aussy le juge de la Chaudry et le sieur Dumas pour tenir la caisse de la Compagnie, l'un et l'autre en qualité de Conseillers du Conseil et marchands de la Compagnie, aux honneurs, privilèges, droits et émoluments dont ont jouy cy-devant les marchands de la Compagnie, de même nous avons nommé le sieur Dulaurens le jeune pour faire les fonctions de secrétaire du Conseil aux honneurs, droits, privilèges et prérogatives et émoluments dont ont jouy ceux revestus dudit employ. »

« Fait au Fort Louis de Pondichéry le vingt deuxième juin mil sept cent dix-huit. »

« HÉBERT, DULAURENS. »

Ce que nous pouvons deviner du caractère d'Hébert peut nous faire supposer que le choix des deux nouveaux conseillers n'avait pas été fait à la légère : ce n'est certainement pas l'intérêt du service qui avait déterminé Hébert : d'autre part, il savait que sa destitution avait été causée par la condamnation de Naniapa : il est donc permis de supposer que c'est en raison du rôle que Legou et Dumas avaient joué dans cette affaire qu'ils avaient été désignés.

En effet, pour remplacer Dulivier, Legou avait été appelé au Conseil qui avait jugé le malheureux Indou : il partageait donc avec Hébert la responsabilité de l'unique sentence.

Dumas, né en 1696, n'avait que 22 ans en 1718 : il avait

été amené aux Indes par Dulivier : il semblait donc que ces deux circonstances, sa jeunesse et l'amitié de Dulivier, dussent le rendre suspect à Hébert pour un pareil poste. Hébert devait désirer d'autant plus faire entrer ses créatures au Conseil qu'il ne pouvait ignorer que le Conseil allait avoir à jouer un rôle fort important avec le gouverneur qui lui succéderait. Il est donc surprenant qu'il ait nommé Dumas.

Mais il est probable que celui-ci lui avait donné des gages, — sinon d'amitié, — du moins de neutralité. N'avait-il pas servi de témoin aux vacations de la vente des biens de Naniapa en 1715 et l'année suivante ? N'avait-il pas eu quelque sorte acquiescé au jugement en se rendant acquéreur de certains objets et de deux esclaves ayant appartenu à Naniapa ? De plus, alors que tout le monde à Pondichéry se déchaînait contre Hébert, Dumas semblait s'être renfermé dans une prudente réserve — peut-être même d'accord en tout cela avec Dulivier, à qui il importait de compter un ami au Conseil Supérieur. Il semble bien qu'Hébert ait été étrangement trompé par l'attitude discrète de Dumas : la suite des événements le prouvera.

Le 19 août 1718 à midi, le *Comte de Toulouse* mouillait en rade de Pondichéry, apportant l'ordre du roi nommant La Prévostière à la place d'Hébert et l'arrêt du Conseil de Marine du 17 février 1717. Ce ne fut pourtant qu'à cinq heures du soir qu'on les remit à La Prévostière : on avait même porté les paquets à Hébert qui envoya chercher son successeur pour les ouvrir en sa présence.

Regrettant ce retard, le Conseil écrivait à la Compagnie le 24 janvier 1719 :

« On a rendu ce service à Messieurs Hébert afin qu'ils eussent le temps de se précautionner s'ils ne l'avaient pas fait : ce délai même leur a suffi pour faire porter chez les Jésuites leurs bons amis, tout ce qu'ils vouloient mettre à couvert. »

Hébert, quoiqu'il en eut, ne put se refuser à remettre ses pouvoirs à La Prévostière et se retira dans une maison particulière. Mais lorsque le nouveau gouverneur envoya deux employés pour mettre les scellés sur ses effets, Hébert s'y opposa avec la dernière énergie. Ce que le Conseil constatait dans sa lettre :

« Quoique nous fussions incontestablement convaincus que votre ordre étoit venu trop tard, nous nous sommes néanmoins mis en devoir de l'exécuter, mais M. Hébert a refusé absolument de s'y soumettre, fondé sur la restriction comprise dans votre ordre duquel nous luy fîmes délivrer copie. Voicy les termes qui l'ont autorisé dans son refus : *Elle* (la Compagnie) *espère que M. Hébert s'y soumettra volontiers* ».

De même qu'il avait refusé à Dulivier de lui rendre compte de sa gestion en lui transmettant ses pouvoirs en 1714, Hébert opposa le même refus à La Prévostière. On le comprend sans peine lorsqu'on constate la situation effroyable qu'il laissait à son successeur. Il restait en caisse 1.086 pagodes, 16 fanons et 4 caches, somme qui a suffi à peine à payer quelques dettes criardes. Il n'y avait pas de provisions dans les magasins. Les bâtimens tombaient en ruines ; les pont-levis du fort ne fermaient plus ; jamais Hébert, depuis son arrivée, ne les avait fait lever ; les fusils des soldats et les affûts des canons étaient hors de service. Le Conseil étoit harcelé par les réclamations des créanciers de la Compagnie, et par-dessus tout, par la famine qui durait depuis dix-huit mois.

Le Conseil résumait cette situation tragique dans cette lettre à la Compagnie :

« Jamais Pondichéry n'a été dans un état aussy misérable qu'il est aujourd'hui : la famine et M. Hébert ont tout consommé... »

Cependant, la destitution d'Hébert avait produit un soulagement général. Une foule d'Indiens, qui avaient quitté volontairement la ville, et ceux qui en avaient été bannis, plusieurs chefs de caste destitués par Pedro sur l'ordre du

Général, des tisserands, des brahmanes qui n'avaient pas voulu déposer faussement contre Naniapa, rentraient à Pondichéry avec la permission du Conseil.

Tous ces gens se présentèrent à La Morandière qui, devenu second du comptoir, était en quelque sorte, en cette qualité, le patron des indigènes et leur intermédiaire auprès du Gouverneur.

Parmi eux, se trouvait Amanachety, vieillard vénérable, un des principaux marchands de la ville, à qui Hébert avait fait donner le chabouc et qu'il avait gardé vingt-huit mois en prison dans l'espoir de lui extorquer mille pagodes. Quelques jours après, arrivaient les trois enfants de Naniapa, puis Tirouvangadam, Ramanada, Andiapa et Vingapoulé, venus de Madras.

L'arrêt du Conseil de Marine avait produit un effet extraordinaire sur tous les Indous : avec la spontanéité qui est la caractéristique des foules, — et surtout des foules orientales, — ils acclamèrent sa lecture, bénissant le Roi, le Régent et les auteurs de l'arrêt qui leur inspira la plus haute vénération pour la justice de la France : ils n'étaient pas, en effet, habitués à voir les injustices commises par de hauts personnages réparées avec un tel éclat.

Le lendemain de l'arrivée du *Comte de Toulouse*, La Prévostrère rendait une ordonnance reconstituant le Conseil Supérieur : il se composait de lui-même, président, de La Morandière, de Legou, procureur général, et de Dumas. Les ordres de la Compagnie réintégraient Delorme en qualité de second : celui-ci, prévenu, quitta Chandernagor dès qu'il le put et revint à Pondichéry le 2 janvier 1719.

Parmi les réclamations les plus pressantes dont le Conseil fut saisi, furent celles des porteurs des pagodes Pattecotté, création d'Hébert, et sur lesquelles il y avait une perte d'environ 6 %.

Par délibération du 5 septembre 1718, le Conseil défendait le cours de ces pagodes et vendait comme marchandises 325 pagodes Pattecotté qui se trouvaient en caisse, sur lesquelles il y eut une perte de 20 pagodes, 17 fanons et 32 caches, qui furent passés au débit d'Hébert.

Une grande quantité de ces pagodes se trouvaient en circulation, et la première idée qui se présenta aux membres du Conseil fut de les faire porter à la Monnaie de la Compagnie pour être refondues au titre ordinaire. La Morandière s'y opposa en rappelant les difficultés qu'on avait rencontrées à ce sujet de la part des missionnaires, parce que ces pagodes portaient l'image d'une idole : il rappela une lettre de Dom Gaspar, évêque de San-Thomé, qui, consulté sur cette question en 1705, avait répondu qu'il ne pouvait être permis à des Chrétiens de battre monnaie au coin d'une idole.

Les autres membres du Conseil estimaient qu'il n'y avait point d'idolâtrie à fabriquer cette monnaie, cependant pour ne pas scandaliser l'Église, ils décidèrent de s'abstenir, bien que cela eût été avantageux pour la Compagnie et l'ensemble de la Colonie.

LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE

Cette question réglée, La Prévostière se mit en devoir de constituer la Commission extraordinaire prévue par l'arrêt du 8 février 1718. Il évita de désigner des personnes pouvant être suspectes à Hébert. Il nomma : de la Vigne-Buisson, agent de la Compagnie de Saint-Malo ; Vincens ; La Groye, marchand, Legou conseiller et procureur général au Conseil Supérieur, La Touche et Courton employés de la Compagnie. Dumas était nommé procureur du Roi, Dulaurens, secrétaire du Conseil Supérieur, greffier, et Lahaye huissier. Cela fait, l'arrêt du 7 février 1718 fut publié et lu en chambre au

Conseil et les nouveaux commissaires prêtèrent serment le 5 septembre 1718.

Ainsi, à partir de ce moment, deux juridictions allaient fonctionner à Pondichéry, toutes deux présidées par La Prévostière gouverneur : le Conseil Supérieur, juridiction de droit commun à compétence illimitée, avec Legou comme procureur général et la Commission extraordinaire des Commissaires avec Dumas comme procureur du Roi.

Tout de suite, Dumas, en cette qualité, allait mettre en branle toutes les procédures qui devaient saisir les Commissaires et s'affirmer comme un esprit énergique et sagace. On peut dire que toute sa carrière a été conditionnée par le rôle prépondérant qu'il sut prendre en ces circonstances.

La première affaire — qu'allait examiner la Commission — était née des différends de Dulivier avec Hébert, tant au point de vue de ses empiètements sur les pouvoirs du gouverneur que de la façon dont, comme représentant de la Compagnie, il avait méconnu et compromis les intérêts personnels de Dulivier.

Le 12 septembre 1718, Dumas faisait faire sommation à Hébert de lui fournir par écrit dans les trois jours pour tout délai « les raisons et motifs qui l'ont porté à troubler le sieur « Dulivier dans le droit et possession et autres fonctions à « luy attribuées. »

Hébert, avec une rare impudence, répondit :

« Je ne crois pas avoir troublé M. Dulivier dans la possession des droits et fonctions à luy attribuez de Gouverneur de Pondichéry, soumis à mes ordres et à qui la Compagnie avait accordé son congé, suivant sa demande. — Je suis tout prest à donner tel éclaircissement sur ce qu'on pourra m'opposer sur ce point. »

Or, le malheureux Dulivier était dans une situation pécuniaire extrêmement embarrassée. Le 10 décembre 1718, il présentait une requête à La Prévostière, pris comme Président du Conseil Supérieur, réclamant une somme de 77.926 li-

vres 13 sols 7 deniers composée pour partie de ses appointements et de ses indemnités de table, et pour partie des sommes payées par lui à plusieurs créanciers de la Compagnie « qui étant ses amis et correspondants ont trouvé plus commode pour eux de se rembourser sur les fonds qu'ils avaient à luy entre leurs mains, chargeant le suppliant de la poursuite du paiement sur la Compagnie. »

Dans ces sommes figurait celle de 4.000 piastres avancée à Pilavoine pour parer aux plus pressantes réclamations des créanciers du Comptoir de Surate.

Cette requête n'émut pas La Prévostière qui le même jour rendait une ordonnance d'incompétence « le sieur Dulivier s'étant pourvu au Conseil de Sa Majesté qui a nommé des Commissaires pour l'examen de la liquidation du compte dudit sieur Dulivier, se réservant Sa Majesté... la décision dudit compte. »

Mais la réclamation de Dulivier apparut aux commissaires comme la plus urgente : ils l'examinèrent la première. Ce fut donc devant eux qu'il porta sa demande en paiement contre la Compagnie des 77.926 livres 13 sols 7 deniers, qui comprenaient des intérêts pour les sommes principales dûes avec des retards de plusieurs mois. Les commissaires, retranchant les intérêts, arrêtèrent le solde de son compte à 70.428 livres 19 sols 6 deniers.

Parmi ses réclamations, il en était une qui ne manquait pas de singularité. Il avait été débité en deux articles d'une somme de 1.232 roupies 7 sols 5 deniers, — soit en monnaie de France de 1.848 livres 7 sols 5 deniers « pour présent « fait à Bengale à un seigneur du païs à l'occasion d'un rhinocéros reçu de luy et pour la nourriture audit lieu de cet « animal pendant plusieurs années. »

Étant directeur au Bengale, Dulivier avait reçu en 1701, l'ordre d'acheter un rhinocéros pour la ménagerie de Sa Majesté. On chercha longtemps à se procurer cet animal,

qui, ne vivant à peu près, que dans le sud de l'Inde, était fort rare au Bengale : on n'avait pu exécuter cet ordre qu'en 1706. Mais lorsqu'il s'était agi d'embarquer le rhinocéros pour l'emmener en France, tous les capitaines, aussi bien ceux de la Compagnie des Indes que ceux de la Compagnie de Saint-Malo, avaient unanimement et énergiquement refusé de le prendre à bord : l'animal était devenu si monstrueusement gros, que son embarquement sur un vaisseau de commerce était devenu une impossibilité, il aurait fallu affecter un vaisseau pour son transport, car il buvait une demi-barrique d'eau par jour : aussi en 1716, Messieurs de Chandernagor en avaient fait présent au Nabab du Bengale.

Les directeurs avaient prescrit de passer au débit de Dulivier les frais d'achat et de nourriture du rhinocéros sous prétexte qu'il aurait écrit au Comte de Pontchartrain qu'il faisait élever au Bengale « à ses dépens un rhinocéros qu'il « destinait de présenter au Roy. » Dulivier protestait qu'il n'avait jamais écrit cela, car il n'avait jamais entendu faire cadeau d'un rhinocéros à Sa Majesté : il demandait en conséquence que l'on supprimât de son compte ces 1.848 livres 7 sols 5 deniers.

Il semble que les Commissaires lui donnèrent satisfaction en supprimant de son débit les sommes consacrées à l'achat et à l'entretien du rhinocéros, car il n'est plus question de cette réclamation dans les écritures postérieures.

On passa ensuite à l'examen des affaires des Indous, dont La Morandière s'était chargé de défendre les intérêts.

La première affaire qui vint au Conseil fut celle de Tirouvangadam. Il n'y avait eu contre lui ni plainte, ni instruction : les seules pièces de son procès étaient la requête frauduleuse du Père Turpin et les deux ordonnances d'Hébert, toutes trois datées du 20 août 1716, alors que Tirouvangadam avait été banni de Pondichéry le 25 juillet précédent. C'est

La Morandière qui avait retrouvé ces trois pièces dans le tas de paperasses du greffe du Conseil Supérieur.

Dumas, en sa qualité de procureur du Roi, demanda que ces deux ordonnances fussent déclarées nulles et fausses. Les Commissaires firent droit à ses réquisitions sur la nullité, mais effrayés de la gravité de l'accusation de faux portée contre l'ancien Général, — qui était toujours directeur de la Compagnie, — ils n'osèrent pas se prononcer, et renvoyèrent l'examen de l'affaire sur ce point au Conseil de Marine.

Les Commissaires décidèrent de rembourser à Tirouvangadam la somme de 1,022 pagodes $1/4$, montant du billet du fils Hébert qui lui avait été volé. Ce dernier, apprenant cette décision, proposa de rembourser la somme à condition qu'une somme de 1,000 pagodes qui avait été portée à la caisse de la Compagnie sous le nom de Tirouvangadam lui serait rendue : La Prévostière accepta cette transaction et cette question fut ainsi réglée.

Les commissaires décidèrent en outre de proposer au Conseil de Marine le remboursement par la Compagnie des 1,805 pagodes que certains négociants devaient à Tirouvangadam et qu'Hébert les avait obligés à lui payer, sous prétexte que ces sommes étaient en réalité dûes à Naniapa, de même qu'une somme de 186 pagodes dont Naniapa était détenteur. Enfin Hébert avait saisi un magasin de riz dont Tirouvangadam était propriétaire pour un tiers : les commissaires lui en firent payer le montant.

Quant aux dommages-intérêts qu'il réclamait à Hébert pour son arrestation et sa détention arbitraire, les commissaires en renvoyèrent l'examen au Conseil de Marine.



Dans l'affaire de Ramanada, il n'y avait pas la moindre pièce de procédure : il n'y avait qu'un ordre d'Hébert de faire

l'inventaire des effets de l'Indou et un ordre de les vendre : la vente avait produit 131 pagodes 10 fanons qui n'avaient été portés sur les livres de la Compagnie que quatorze mois plus tard ; sa maison avait été confisquée ; les plus riches marchandises lui appartenant avaient été détournées par Le Roux qui était mort à temps : l'actif de sa succession fut saisi entre les mains de son exécuteur testamentaire : les commissaires décidèrent qu'il y avait lieu de lui restituer ces 131 pagodes 10 fanons et sa maison, qui lui fut rendue.

Il avait présenté une requête arguant de nullité et de fausseté la pièce concernant le taly, qu'Hébert lui avait fait signer ; l'abbé Tessier qui venait d'être nommé évêque de Rosalie et le Père Esprit, dont il était question dans cette pièce, avaient également présenté une requête l'arguant de nullité et de fausseté.

Comme pour l'affaire de Tirouvangadam, les commissaires déclarèrent cette pièce nulle, mais ils n'osèrent pas se prononcer sur le faux et renvoyèrent la question sur ce point au Conseil de Marine.

Au cours des débats, il s'était produit un incident fort grave, soulevé par La Morandière. La requête que Ramanada avait présentée au Conseil de Marine ne mentionnait que les mauvais traitements et la spoliation dont il avait été victime : la nouvelle requête de La Morandière révélait aux commissaires que l'animosité d'Hébert contre Ramanada venait de ce qu'il avait détourné Naniapa de mettre à exécution le plan qui consistait à majorer le prix des marchandises de la cargaison des vaisseaux de Dudemaine. Hébert, décontenancé, demanda qu'on s'en tint aux griefs énoncés dans la requête imprimée, — mais le coup était porté.

*
* *

Amanachety, Andyapa et Vangapapoulé avaient présenté leurs requêtes, toutes trois composées par La Morandière.

aux commissaires pour obtenir condamnations à des dommages-intérêts contre Hébert.

Les commissaires, considérant qu'ils n'étaient pas saisis de ces trois affaires par l'arrêt du Conseil de Marine, les renvoyèrent au Conseil Supérieur. Devant celui-ci, Hébert répondit insolemment que, directeur de la Compagnie, il n'en était pas justiciable, puis, se ravisant, il produisit un mémoire de défense. Cependant le Conseil Supérieur, n'osant pas statuer en raison de la qualité de directeur invoquée par Hébert, renvoya la connaissance de ces trois affaires au Conseil de Marine.

Enfin, vint l'affaire de Naniapa, qui devait être fertile en incidents.

LA RÉVISION DU PROCÈS NANIAPA

Aussitôt après sa révocation, Hébert, secondé par son fils et les Jésuites, s'était employé à entraver la révision du procès : tentatives d'intimidation des témoins, menaces, offre d'argent, rien ne fut épargné.

Pour justifier ses étranges procédés à l'égard des indigènes, il eut l'inconscience d'écrire au gouverneur et au Conseil de Madras en leur demandant d'attester que c'était une coutume chez les Anglais de traiter les noirs en esclaves et sans observer pour eux aucune formalité. C'était peut-être vrai, mais il était bien évident que, même si c'était exact, les Anglais ne l'avoueraient pas. Comme il fallait s'y attendre, le gouverneur et le Conseil de Madras répondirent que les lois d'Angleterre et la manière dont ils se sont toujours comportés depuis l'établissement de leur colonie n'avaient jamais été de traiter autrement les noirs que les blancs et qu'on avait toujours observé les mêmes formalités de procédure, parce que tous sont hommes que la Justice doit traiter également.

La révision du procès de Naniapa commença à la fin d'octobre. Le 30, Dumas reçut une déclaration écrite par Giganis, qui avait servi d'interprète à Hébert dans cette affaire, révélant certaines circonstances d'une extrême gravité, à la charge d'Hébert et des Jésuites.

Le jour de l'arrestation du Modéliar, le Général avait envoyé Giganis chez les Jésuites pour leur annoncer la nouvelle. Deux ou trois jours après, Hébert l'avait fait appeler et chargé de faire traduire en français par Bongré trois déclarations écrites en langue malabare : Giganis les rapporta traduites au fils Hébert qui, après les avoir lues, lui dit : « portez-les au Père Turpin, et le priez de notre part de les mettre en français. » Giganis obéit, puis rapporta les olles à Hébert avec les traductions.

Giganis déclarait ensuite qu'après les interrogatoires de Naniapa qu'il traduisait en français, Hébert faisait écrire à Le Roux ce qu'il voulait, qu'on ne relisait rien et qu'il ne disait pas à Naniapa ce que Le Roux avait écrit ; enfin que le Modéliar n'avait jamais su ce qu'on lui avait fait signer.

Dumas ne semble pas s'être servi tout de suite de ce document : il est probable que d'accord avec La Prévostière, il avait voulu attendre que tous les témoins, qui avaient déposé en 1716 devant Hébert, fussent entendus avant de faire déposer celui qui leur avait servi d'interprète.

Il présenta donc le 9 décembre 1718 à La Prévostière, pris en sa qualité de président de la Commission, des réquisitions pour que tous ces témoins fussent entendus par lui ; le lendemain 10 décembre, La Prévostière rendait une ordonnance conforme, et le 13, il commençait son enquête.

Le premier témoin entendu fut Tanapachetti : c'était le principal témoin à charge : il avait déposé devant Hébert que Naniapa avait soulevé une sédition à la suite de la défense de Dulivier de jouer des instruments aux mariages et aux enterrements les dimanches et fêtes chré-

tiennes. Dix-sept témoins avaient certifié cette déposition.

Devant La Prévostière, Tanapachetti déclara qu'il n'avait porté aucune plainte contre Naniapa et qu'il avait signé sa déposition à la demande d'Hébert. Sur les dix-sept certificateurs, douze, qu'on avait retrouvés, déclarèrent qu'ils ignoraient le contenu de cette déposition et qu'ils ne l'avaient certifiée que par crainte d'Hébert, ajoutant qu'ils ignoraient que Naniapa eût excité une sédition.

Le lendemain de cette nouvelle déposition qui contredisait si manifestement la première, Tanapachetti était mis en prison, à la requête de marchands de tabac, dont il était le débiteur. Hébert, son fils et les Jésuites accusèrent immédiatement La Prévostière d'être l'auteur de cette arrestation qui, selon eux, avait pour objet d'intimider les autres témoins.

Cette dernière calomnie, ajoutée à toutes les manœuvres précédentes, semblait devoir empêcher que la révision du procès se fit avec toute la sérénité désirable : Hébert avait commis tant d'actes arbitraires, sans compter les forfaitures résultant de ses ordonnances frauduleuses dans l'affaire de Ramanada, qu'il y avait plus d'un juste motif de le faire arrêter.

Le 15 décembre 1718, sur les réquisitions de Legou, procureur général, qui exposa que la Compagnie avait donné l'ordre de saisir tous les effets d'Hébert et de son fils, le Conseil étant informé des malversations d'Hébert dans lesquelles son fils avait pris part ; qu'en outre, le teneur de livres — qui était La Morandière, — avait montré un compte par lequel Hébert était redevable de près de 100.000 livres à la Compagnie ; qu'enfin il résultait de l'instruction des affaires de Pondichéry des preuves de fausseté et de crimes aussi graves. Sans désespérer, le Conseil Supérieur rendait un arrêt ordonnant que les sieurs Hébert et son fils seraient arrêtés et gardés dans le fort jusqu'au départ du plus pro-

chain vaisseau au capitaine duquel ils seraient « remis et consignez comme prisonniers pour en répondre et en représenter en France aux officiers de Sa Majesté dans le premier port où il entrerait. »

Le Conseil Supérieur, pour rendre cet arrêt, n'était composé que de deux membres, La Prévostière et La Morandière : en effet, en dehors de ceux-ci, il ne comprenait que Legou, procureur général et Dumas, procureur du Roi à la Commission extraordinaire, qui ne pouvaient siéger, et Delorme qui s'était embarqué à Chandernagor pour rejoindre son nouveau poste mais qui ne devait arriver à Pondichéry que le 2 janvier.

En exécution de cet arrêt, de la Généric, major de la garnison, se présentait chez Hébert le jour même à huit heures du matin pour l'arrêter « sans scandale ». Il se passa alors une scène inouïe en présence de Legou et de Dumas, venus pour apposer les scellés sur les effets d'Hébert. Celui-ci apercevant le major et se doutant de sa mission, voulut s'échapper : La Généric, pour l'en empêcher, le prit au collet. Hébert se débattit violemment, lançant à l'officier force coups de pied dans le ventre et coups de poing à la figure, déchirant ses habits et mettant son visage en sang : La Généric riposta : ce fut un véritable pugilat. Pour faire cesser cette scène scandaleuse, Dumas fit appeler par son valet le chef du poste de la porte de Goudelour qui envoya un caporal et six soldats. Ceux-ci voulurent faire monter Hébert dans son palanquin, qu'on avait pris la précaution d'amener pour le conduire au Fort. Celui-ci se jeta par terre. La Généric cria alors qu'on lui apportât des cordes. Hébert s'écria : « Comment, vous voulez m'amarrer ? » Enfin, voyant toute résistance inutile, il se décida à se laisser porter dans son palanquin.

Dès que sa mission eût été remplie, le major porta plainte contre Hébert entre les mains de La Prévostière, demandant qu'il lui fût donné acte de cette rébellion pour lui « servir

à poursuivre ledit sieur Hébert par devant Messeigneurs les Maréchaux de France. » Au bas de la requête de La Génèrie, La Prévostière signait une ordonnance nommant La Morandière pour procéder à une enquête et dresser procès-verbal des faits articulés.

La Morandière procéda à son enquête le lendemain et le surlendemain : il entendit Dumas, Legou et les soldats témoins de la scène qui en rapportèrent tous les détails.

Le fils Hébert se laissa arrêter sans résistance par un lieutenant de la garnison.

Dans leur lettre du 24 janvier 1719, signée par tous les membres du Conseil Supérieur, adressée aux directeurs de la Compagnie, ceux-ci se solidarisent complètement avec La Prévostière et La Morandière, et, aux motifs de ces deux arrestations mentionnées dans l'arrêt, ajoutent les suivants :

« ... Nous nous sommes réservés de vous expliquer dans cette lettre deux autres motifs de notre démarche : l'un est qu'on nous avertissait de tous côtés que Messieurs Hébert avoient dessein de se retirer, ce qui leur estoit très facile et ce qui nous causoit de grandes inquiétudes, l'autre que MM. Hébert depuis leur destitution, s'étant acharnés à nous causer tous les chagrins et toutes les traverses imaginables par leurs intrigues et menées soutenues de celles des Jésuittes : il n'y a point de calomnies dont ils ne nous ayent noirey, point de manières pour décrier nos personnes et notre conduite qu'ils n'ayent employé, mais surtout le fils, qui est un des plus dangereux hommes de l'univers, nous a fait essayer mille déboires et mille chagrins de la part de M. Delavigne et de M. Ducoudray et autres, aiguissant tous les jours les esprits de ces messieurs contre nous d'une manière terrible, publiant qu'ils retourneroient au bout de 48 mois pour se vanger (*sic*) de tous leurs ennemis... »

« Au surplus ils ont été logés dans l'appartement le plus propre du fort où ils ont eu liberté entière de recevoir tout le monde et de faire leurs affaires. »

« Nous envoyons le procès-verbal de l'apposition du scellé dans leur maison, l'inventaire de leurs effets que nous avons mis dans les magasins du fort desquels le garde-magasin s'est chargé et

l'inventaire particulier de leurs papiers qui ne sont d'aucune importance. »

« Nous avons remis à ces Messieurs quelques hardes et meubles qu'ils nous ont demandé pour leur traversée et que nous avons cru ne leur devoir pas refuser : on en a tiré un reçu. »

« de la Prévostière, Delorme, de la Morandière, Dumas,
« Legou. »

Hébert et son fils furent consignés à La Vigne Buisson, commandant du *Comte de Toulouse*, qui devait mettre à la voile à la fin de janvier.

Avant d'être embarqués, tous deux remirent à Dumas leurs protestations écrites. Hébert faisait figurer sur la sienne son titre de directeur de la Compagnie des Indes dont il n'avait pas été dépouillé, prenait à partie La Prévostière et le som-
maît de comparaître au mois de septembre prochain par devant le Conseil de Sa Majesté « qui ordonnera les réparations qu'elle jugera bon estre pour toutes les violences et injustices » qui lui avaient été faites.

Hébert fils entendait rendre La Prévostière personnellement responsable de la saisie de ses effets, et « de tous dommages et intérêts, lucre cessant, change et rechange, grosse aventure... ce qui ne va pas à moins que du triple de la valeur desdits effets. »

*
* *

L'arrestation de MM. Hébert avait rétabli le calme : La Prévostière put continuer tranquillement l'instruction de la révision du procès de Naniapa. Il entendit tous les témoins qui avaient déposé devant Hébert, l'interprète Giganis, le lieutenant Cordier, qui avait servi deux ou trois fois d'interprète, et les conseillers qui avaient participé à l'arrêt de condamnation, c'est-à-dire Legou, de Flacourt, de La Morandière et Delorme.

Ceux-ci déclarèrent qu'après l'interrogatoire de l'accusé,

on l'avait fait sortir, puis qu'Hébert avait tiré un jugement tout préparé condamnant Naniapa à être pendu, ses enfants à l'esclavage et tous ses biens confisqués.

Ce jugement avait paru à tous beaucoup trop rigoureux : Legou fut d'avis de le condamner à 10 coups de chabot, et à des dommages-intérêts envers la Compagnie ; de Flacourt à une amende et à la restitution de ce dont il avait porté préjudice à la Compagnie ; Delorme à une amende et de La Morandière de suivre les conclusions du procureur général, c'est-à-dire à une amende et à des dommages-intérêts vis-à-vis de la Compagnie, jusqu'au paiement de quoi, il resterait en prison, et en outre à être déclaré indigne de servir à jamais la Compagnie.

Hébert avait alors tiré un second jugement tout préparé -- celui qui fut rendu : les quatre conseillers l'avaient signé parce qu'ils avaient cru qu'il avait été adopté à la pluralité des voix, car Hébert leur avait demandé à chacun leur avis à l'oreille.

La façon dont ce jugement a été rendu montre que Dulivier avait eu le plus grand tort de quitter le Conseil : s'il y était resté, il aurait pu, avec un peu d'énergie, et grâce à son autorité de gouverneur, exiger que le délibéré fût fait à voix haute et faire échouer ainsi la criminelle machination d'Hébert.

L'enquête terminée fut transmise à Dumas qui y joignit un mémoire contenant un certain nombre d'observations sur certains points, notamment sur la lettre écrite à Hébert par les Jésuites deux jours après les réquisitions du procureur général, pour demander hypocritement la condamnation à mort de Naniapa.

L'enquête fut signifiée à Hébert. Il y répondit d'abord en récusant La Prévostière comme président de la Commission Extraordinaire, parce qu'il « était son ennemi déclaré » et parce qu'il avait assisté au procès de Naniapa comme pro-

cureur général ; il envoya ensuite un assez long mémoire, daté du 14 janvier, dans lequel il produisait un certain nombre de griefs contre La Prévostière, l'accusant notamment d'avoir intimidé les noirs pour les faire revenir sur leurs premières déclarations, d'avoir révoqué Pedro, le modélier qu'il avait nommé, d'avoir emprisonné Tanapachetti, le principal témoin à charge ; de l'avoir fait traîner en prison, lui, Hébert, vieillard de 70 ans, comme un scélérat ; enfin accusant La Morandière, qui, comme second du Conseil Supérieur, remplissait les fonctions de juge à la Chaudrie, d'avoir abusé de son autorité pour intimider les témoins indigènes et de l'avoir pris violemment à partie comme avocat des noirs.

La Prévostière répondit sur tous les points : il ne pouvait être récusé parce qu'il n'avait pas participé au jugement de Naniapa ; ce n'était pas lui qui avait révoqué Pedro, mais bien les commissaires ; ce n'était pas lui qui avait fait emprisonner Tanapachetti, mais ses créanciers ; ni lui, ni La Morandière n'avaient cherché à suborner les témoins indigènes ; enfin il avait blâmé La Morandière devant les commissaires de s'être servi de termes injurieux à l'égard d'Hébert.

En présence des accusations d'Hébert touchant la subornation des principaux témoins par La Prévostière et La Morandière, Dumas prit des réquisitions le 16 janvier pour que ces témoins fussent entendus à nouveau par la commission.

Celle-ci se réunit le 17. Trois commissaires se récusèrent : Legou parce qu'il avait siégé au Conseil Supérieur qui avait condamné Naniapa ; La Vigne Buisson parce qu'il était malade et qu'il était fort occupé par le chargement du *Comte de Toulouse* qui devait mettre à la voile quelques jours plus tard ; enfin Pierre La Groye, parce qu'il estimait La Prévostière justement récusé par Hébert, qu'il avait entendu dire souvent, par plusieurs marchands, avant l'emprisonnement de Naniapa que celui-ci était un filou, « pour lesquelles

raisons, ledit sieur La Groye a déclaré ne vouloir point se mesler de l'affaire dudit Naniapa, de crainte d'engager sa conscience insensiblement. »

Il était nécessaire de remplacer ces commissaires pour compléter le nombre de sept fixé par l'arrêt du Conseil de Marine : La Prévostière proposa les noms de de Larche, capitaine d'une compagnie d'Infanterie, de Robert Gosse et de Guillaume Pigeon sous marchands de la Compagnie.

La Commission les agréa et ils furent aussitôt admis à prêter serment de bien et fidèlement et en leur conscience s'acquitter de la dite fonction de juge commissaire, puis la Commission s'ajourna au lendemain.

A cette audience, elle rendit deux arrêts conformes aux réquisitions orales de Dumas, le premier rejetant la demande de récusation de La Prévostière formée par Hébert, parce que celui-ci n'avait pas proposé ses moyens dès le début des opérations de la commission ; le second ordonnant que les principaux témoins entendus par La Prévostière lors de son enquête seraient de nouveau entendus par trois commissaires nommés à cet effet, de Larche, de la Touche et Courton, qui procédèrent à ces interrogatoires les 18 et 19 janvier.

Tous ces témoins déclarèrent qu'ils n'avaient porté aucune plainte contre Naniapa, qu'ils avaient signé leurs dépositions devant Hébert sans savoir ce qu'ils signaient parce qu'ils avaient été intimidés par lui, et que, depuis l'arrestation d'Hébert, personne n'avait tenté de les inciter à revenir sur leurs déclarations devant le Général.

Tanapachetty déclara que ce n'était pas La Prévostière qui l'avait fait mettre en prison après sa déposition à l'enquête, mais ses créanciers.

Calianatanda déclara qu'Hébert l'avait fait mettre en prison pour l'obliger à dire que Naniapa était l'auteur de la sortie des indigènes de Pondichéry en 1715.

Giganis confirma la déclaration écrite qu'il avait envoyée le 30 octobre à Dumas.

Neuf marchands qui avaient fait serment de ne rien dire ni faire que conjointement déclarèrent ensemble qu'Hébert, malgré leurs affirmations contraires, leur avait fait signer une déposition constatant que Naniapa était leur débiteur, alors que des réglemens étaient intervenus aux termes desquels ils ne leur devait plus rien.

Le lendemain, Dumas prenait les conclusions suivantes :

« Je conclus à ce que la procédure contre ledit Naniapa soit déclarée nulle ainsy que le jugement intervenu sur icelle, lequel jugement en outre sera déclaré faux, et en conséquence que les sommes qui ont estées (*sic*) reçues provenant de la vente des biens dudit Naniapa soient restituées à ses héritiers, et à l'égard des dommages et intérêts par eux prétendus et à prétendre, que la connaissance et décisions soient remises au Conseil de Sa Majesté. »

Le délibéré s'ouvrit aussitôt : Delarche et de la Touche demandèrent « que chacun donnât et signât son opinion particulière « pour se mettre à couvert de tout reproche » ; on dressa donc une feuille sur laquelle chacun consigna et signa son opinion.

En voici la copie :

« Feuille sur laquelle ont été rédigées et signées les opinions des Commissaires :

« Opinion du sieur Guillaume Pigeon. »

« Mon opinion est de suivre en tout les conclusions du Procureur du Roy. PIGEON. »

« Opinion du sieur Robert Gosse. »

« Mon opinion est de suivre en tout les conclusions du Procureur du Roy. GOSSE. »

« Opinion du sieur Jacques Courton. »

« Mon opinion est de suivre en tout les conclusions du Procureur du Roy. J. COURTON. »

« Opinion du sieur Galiot dit La Touche. »

« Mon opinion, après avoir entendu lecture des dépositions du premier et second procès, sy contraire et sy opposé, fait par des témoins idolâtres et barbares, faibles et deffectueux, sans foy, que le procès est nul et M. Hébert surpris et trompé dans son âge avancé par le grand nombre des déposants de mauvais caractère et aussy inconstant qu'il arrive des résolutions différentes comme nous l'éprouvons maintenant. DE LA TOUCHE. »

« Opinion du sieur Jacques Vincens. »

« Mon opinion est de suivre en tout les conclusions du Procureur du Roy. VINCENS. »

« Opinion du sieur Henry Delarche. »

« Après avoir ouï la lecture du procès, je trouve qu'il a sy peu de bonne foy dans les accusations des noirs qu'il n'est pas possible de conter (*sic*) sur ce qu'ils disent, ainsy mon avis est que lesdits procès demandent beaucoup d'attention pour les juges : cela étant, je n'ay rien à dire autre chose que le procès est nul.

DE LARCHE. »

« Opinion de M. de La Prévostière, président du Conseil. »

« Mon opinion est de suivre entièrement les conclusions du Procureur du Roy. DE LA PRÉVOSTIÈRE. »

La tâche de la Commission Extraordinaire était terminée : La Prévostière envoyait toute la procédure et ses décisions au Conseil de Marine avec une lettre du 24 janvier 1719 par le *Comte de Toulouse* qui ramenait en France Dulivier ainsi que Hébert et son fils prisonniers.

Une lettre de la même date du Conseil Supérieur à la Compagnie résumait ainsi les mobiles de l'ancien général :

« M. Hébert dans les procès des condamnations qu'il a faites a eu plusieurs intentions : 1^o de satisfaire sa passion des Jésuites et remplir leurs desseins ; 2^o de contenter son animosité particulière ; 3^o de se faire un mérite auprès de vous en vous flattant, et un bénéfice considérable ; 4^o d'avoir de l'argent contant en caisse pour se paier de trois contrats avec les intérêts et de ses appointements comme il a fait au mois de may 1718. »



Le protagoniste de ce long drame judiciaire sembla avoir été Dumas, si l'on considère que c'est lui qui, en qualité de Procureur du Roi, a provoqué toutes les mesures d'instruction et toutes les décisions de la Commission.

A côté de lui, La Morandière qui avait assumé la tâche difficile d'avocat des indigènes, a eu un rôle également fort important, mais beaucoup plus difficile et qui n'a pas manqué d'habileté. Sa situation était en effet très délicate : il était employé de la Compagnie et il était membre du Conseil Supérieur ; comme avocat, il avait à combattre, non seulement Hébert, mais encore la Compagnie elle-même, responsable du Général qu'elle avait fait nommer, et enfin les Jésuites dont il ne méconnaissait pas la puissance.

Aussi écrivait-il, au Conseil de Marine le 25 janvier 1719 :

« ... J'ay parlé hardiment des Pères Jésuittes de cette ville, et j'ay fait voir sans aucune crainte qu'ils étoient, comme il est vray, les auteurs de tout le mal et que leur démesurée ambition les avoit portés à se venger de tous ceux qui s'étoient opposés à leurs desseins... Ce n'est qu'à vous, Nosseigneurs, à qui je puisse avoir recours contre des ennemis si redoutables. Permettez-moi de me jeter à vos pieds pour vous demander un seur asile contre eux. »

Voyons maintenant comme il justifie son rôle aux yeux des Directeurs de la Compagnie dans une lettre du même jour :

« ... Je me flatte que vous ne trouverez pas à redire que j'aye accepté d'être l'avocat des Indiens... Sa Majesté n'entendait assurément pas que l'arrest, qu'il luy avoit plu de rendre en faveur des Indiens, restât sans effet, et j'ay présumé qu'elle vouloit que, puisque je ne pouvois être un des Commissaires parce que j'avois été cy-devant un des juges dans l'affaire de Naniapa, je ne m'excusasse pas d'être l'avocat de ses enfants mineurs et orphelins, puisqu'il n'y avait que moy en cette ville qui put faire cette fonc-

tion. Nous sommes tous ses sujets et par conséquent obligez absolument à mettre ses ordres à exécution... »

« ... Cette dernière raison l'a tellement emporté sur moy, joint au bien de la vérité que je n'ay pas balancé un moment à accepter cet employ : je me suis mis au-dessus des menaces que m'ont fait Messieurs Hébert et les Pères Jésuites et qui ne se promettent rien moins que d'employer en France tout leur pouvoir pour me perdre moy et toute ma famille... »

Il est certain que La Morandière avait fait preuve d'un grand courage civique en s'attaquant à ces puissants, lui qui n'était, en somme, qu'un employé de second ordre.

Expliquant comment il a procédé pour concilier les intérêts de la Compagnie et ceux de ses clients, il ajoute :

« ... Ce n'a pas été un petit embarras, Messieurs, de concilier toutes choses pour accorder ce qui est de la justice avec ce qui nous pouvoit concerner, et j'ay tâché, autant que mon petit génie me le permettait, que les Indiens fussent dédommagés sans que les dommages retombassent sur vous, à l'exception cependant des trois principaux Malabars qui avaient eu l'honneur de présenter leurs plaintes à Sa Majesté... »

« ... J'ay fait retomber le dédommagement sur les auteurs apparents du mal sans vous rendre responsables d'aucun fait... Comme plusieurs Malabars formoient leurs plaintes contre Pedro, le nouveau Modéliar et contre d'autres Indiens, j'ay entré dans leur sentiment et conclu contre ledit Pedro et autres... »

Et il termine :

« ... Tel est le malheur de ce pais-cy, où nous ne sommes qu'une poignée de Français, cependant obligez à nous juger les uns les autres lorsque le cas y échet : nous sommes obligez d'entendre très souvent des plaintes contre vous, Messieurs, de la part de vos créanciers et le pas est bien glissant lorsqu'il faut, nous, vos serviteurs, vous condamner à des dépens, dommages et intérêts... »

C'était en effet une situation paradoxale, mais elle nous permet d'apprécier la droiture de la plupart de ces employés qui, n'étant pas magistrats de profession, n'avaient pas été imprégnés par la vertu de la fonction, et qui, cependant, par

esprit de justice, n'hésitaient pas à condamner ceux dont dépendaient leur situation et leur avenir.

Cependant, les Directeurs n'appréciaient pas cette attitude qui avait sa noblesse, mais qui pouvait coûter cher à la Compagnie : ils répondirent le 9 novembre 1719 :

« La Compagnie... deffend au sieur Delamorandière de s'immiscer ainsy qu'il a déjà fait dans ces affaires sous peine de destitution de son employ, et fait aussy deffense au sieur Dumas et à tous ses emploïez en pareil cas d'estre l'avocat des noirs... »

Pourquoi cette lettre vise-t-elle Dumas ? Celui-ci n'avait pas, comme La Morandière et d'autres, écrit à Paris ; il s'était cantonné dans son rôle de Procureur du Roi : il avait requis ce qui lui semblait juste en son âme et conscience... mais Dulivier l'avait emmené aux Indes ; Dulivier avait manifestement soutenu les Indous, et les réquisitions de Dumas avaient secondé leurs revendications ; Hébert avait dû s'élever contre lui auprès des Directeurs : c'en était assez pour qu'il fut soupçonné « d'avoir été l'avocat des noirs... »

AU CONSEIL DE MARINE

Lorsque le vaisseau *Le Comte de Toulouse*, portant le ménage Dulivier et les deux Hébert, aborda Port-Louis le 19 juin 1719, la Compagnie des Indes Orientales et la Compagnie de Saint-Malo avaient cessé d'exister. L'Édit de Réunion, rendu au mois de mai précédent sous l'impulsion de Law, les avait fusionnées avec la Compagnie d'Occident qui, constituée au capital de 100 millions de livres, avait émis pour 25 millions d'actions nouvelles.

Tout le personnel de l'ancienne Compagnie était passé, en quelque sorte automatiquement, au service de la nouvelle, qui avait également acquis tout l'actif et pris en charge tout le passif de l'ancienne. Celle-ci ne survivait que pour

suivre les actions judiciaires où elle était partie. C'est ainsi que nous la voyons figurer dans les instances engagées devant le Conseil de Marine à la suite des événements de Pondichéry.

Dès leur arrivée, les deux Hébert envoyèrent une protestation au Conseil de Marine contre leur arrestation en demandant leur mise en liberté, qui leur fut immédiatement accordée, car ils avaient conservé en France d'influentes amitiés.

Ils accoururent à Paris et entamèrent aussitôt la procédure devant le Conseil de Marine contre tous leurs adversaires : leur avocat, Me Aubry, forma d'abord opposition à l'arrêt du Conseil du 7 février 1717, qui avait nommé la Commission extraordinaire de Pondichéry ; il présenta ensuite requêtes pour faire déclarer nul l'arrêt du Conseil Supérieur du 15 décembre 1718 en vertu duquel ils avaient été arrêtés et leurs effets confisqués, et nulles les requêtes « injurieuses et calomnieuses des trois noirs idolâtres Naniapa Tirouvangadam et Ramanada, comme aussi celle du sieur Dulivier en ce qu'elle est fondée sur les trois autres ».

Me Aubry demandait en outre au Conseil au nom d'Hébert père :

« De renvoyer les sieurs Hébert père et fils quittes et absous des fausses accusations formées contre eux : de condamner les sieurs de la Prévostière, de la Morandière, Dulivier et Dusault à leur faire « des réparations publiques proportionnées à l'énormité des injures qui leur ont été faites » : solidairement chacun à 50.000 livres de dommages et intérêts, enfin de déclarer les sieurs de la Prévostière, de la Morandière et Dulivier incapables d'exercer aucun employ aux Indes. »

Au nom d'Hébert fils, Me Aubry demandait au Conseil de condamner solidairement les sieurs de la Prévostière, de la Morandière, Dulivier et Dusault chacun à 30.000 livres de dommages et intérêts ; enfin de condamner La Prévostière et la Morandière à lui payer 20.120 livres pour le double

de la valeur de ses effets et marchandises « pour le dédommager de ce qu'il a été contraint de les laisser aux Indes ».

Il y a eu lieu de remarquer la mise en cause du banquier Dusault « oncle du sieur du Livier, qui a été le solliciteur des nègres ; c'est luy qui a composé leurs requêtes, qui les a présentées et sollicité l'arrêt » du 7 février 1717.

Et Hébert de s'indigner :

« C'est une chose qui n'a jamais eu d'exemple de voir qu'on écoute de simples noirs contre un général de nation lequel... n'est point obligé de suivre les formalités ordinaires lorsqu'il est question de la punition des noirs... »

Bien mieux, Hébert père et fils s'acharnèrent contre leurs victimes encore vivantes, Tirouvangadam et Ramanada, en faisant présenter une requête pour qu'ils soient « punis publiquement aux Indes comme calomniateurs et bannis de toute colonie française. »

M^e de La Mustière, avocat des trois fils de Naniapa, Gourouapa, Moutapa et Vingatachelam, demanda au Conseil de condamner Hébert père et fils solidairement, et subsidiairement l'ancienne Compagnie, à leur restituer la somme de 40.000 pagodes à quoy se montait le bien de leur père lors de son emprisonnement et 100.000 pagodes de réparations civiles et de dommages et intérêts », et surtout de rétablir la mémoire de leur père en disant que l'arrêt à intervenir serait publié et affiché à Pondichéry.

La requête de Tirouvangadam, présentée aussi par M^e de la Mustière, tendait à faire condamner solidairement Hébert père et fils, et subsidiairement l'ancienne compagnie, à lui payer : 1^o l'intérêt de 1.000 pagodes depuis le jour qu'il avait acquitté le billet d'Hébert fils, de 1.022 pagodes à Madras à raison de 10 % l'an ; 2^o 1.800 pagodes qu'il avait chez les changeurs, dont Hébert s'était emparé, avec les mêmes intérêts ; 3^o 186 pagodes dûes par Naniapa ; 4^o 2.000

pagodes que son emprisonnement lui avait fait perdre ; 5^o 30.000 livres de dommages et intérêts.

M^e de La Mustière demandait pour Ramanada qu'Hébert père fut condamné à 30.000 livres de dommages-intérêts pour son emprisonnement et à le réintégrer dans sa maison et dans tous ses meubles, bijoux, marchandises et effets.

La requête de Dulivier présentée par M^e Bongy tendait à la condamnation : 1^o de l'ancienne Compagnie à lui payer une somme totale de 96.930 livres 1 sol 11 deniers, comprenant ses appointements arriérés, ses frais de table, le remboursement des sommes qu'il avait perçues pour la Compagnie, et les intérêts de ces sommes ; 2^o d'Hébert père à 50.000 livres de dommages et intérêts pour la dépossession du Gouvernement de Pondichéry.

Joignant toutes ces instances, Sa Majesté étant en son Conseil de Marine, rendit le 10 septembre 1720 un arrêt par lequel l'emprisonnement des deux Hébert était déclaré « nul et injurieux, fait sans aucun ordre du Roy ny de la Compagnie » et ordonnant que leurs effets leur seraient restitués.

Dulivier et Ramanada étaient déboutés de leurs demandes en dommages-intérêts contre Hébert.

L'arrêt du Conseil Supérieur condamnant Naniapa était annulé et la mémoire de celui-ci réhabilitée ; l'ancienne Compagnie était condamnée à restituer à ses enfants 10.060 pagodes provenant de la vente de ses biens avec intérêts à 10 % depuis le jour où cette somme avait été encaissée par la Compagnie ; enfin Hébert était condamné à leur payer 20.000 livres de dommages et intérêts.

Sa Majesté déclarait nul le prétendu jugement rendu contre Tirouvangadam le 26 août 1716 et condamnait Hébert à lui payer 10.000 livres de dommages et intérêts ; Tirouvangadam était renvoyé à se pourvoir devant le Conseil Supérieur de Pondichéry contre les enfants de Naniapa pour

la restitution des 1.805 pagodes qu'Hébert s'était fait verser par les changeurs et des 186 pagodes dûes par Naniapa, sous réserves des droits des enfants de Naniapa.

L'ancienne Compagnie était tenue de restituer à Ramanada les 131 pagodes provenant de la vente de ses effets avec intérêts à 10 % ; Ramanada était renvoyé à se pourvoir devant le Conseil Supérieur de Pondichéry pour obtenir réparation du détournement de ses effets par Le Roux.

Enfin, avant de faire droit à la demande de Dulivier, l'ancienne Compagnie était tenue de lui fournir des réponses dans le délai d'un mois, sinon il lui serait fait droit.

Les parties étaient mises hors de cour sur toutes leurs autres demandes.

Le P. Tessier, devenu évêque de Rosalie et le P. Esprit de Tours n'avaient pas saisi le Conseil de Marine de leurs requêtes concernant la fausseté de la pièce se rapportant au « taly ».

Les auteurs de cet arrêt étaient vraisemblablement le Régent, le comte de Toulouse, amiral de France, président du Conseil de Marine et le rapporteur Bidé de la Grandville. Poussés sans doute par un souci de prestige national, ils n'avaient pas voulu proclamer l'indignité d'un général de la nation française en statuant sur les faux qui lui étaient justement reprochés : mais l'objet principal de toute l'affaire, c'est-à-dire l'innocence de Naniapa était proclamée par la réhabilitation de sa mémoire et la condamnation d'Hébert à 20.000 livres de dommages-intérêts, ce qui, à cette époque, était une assez forte somme.

Mais Hébert était un plaideur enragé. Pour ne pas payer ces 20.000 livres, non plus que les 10.000 livres qu'il était condamné à payer à Tirouvangadam, il imagina d'assigner celui-ci et les héritiers de Naniapa devant le Châtelet, en validité d'offres pour se libérer en billets de banque : Benoist Dulivier, le parrain de Dumas, mandataire de Tirouvan-

dam, fit valoir dans une requête présentée au Conseil de Marine que son mandant « étant estranger, éloigné de 3.000 lieues de France, « il serait hors d'état de faire aucun usage desdits billets » ; à cette époque, on s'en tenait encore aux réalités, c'est-à-dire à l'or et à l'argent. - - le papier n'avait pas encore établi son empire, — aussi le 4 novembre 1721, le Conseil de Marine, évoquant l'affaire, déboutait Hébert de sa demande et, par défaut, le condamnait une seconde fois par deux arrêts, à se libérer en espèces, l'un en faveur des héritiers de Naniapa, l'autre en faveur de Tirouvangadam.

Hébert fit opposition à cet arrêt, par requête présentée au Roi, et remise au rapporteur Bidé de la Grandville.

Celui-ci adressait sans doute au Greffier du Conseil, la lettre suivante :

« Je vous envoie, Monsieur, la requeste présentée au Conseil par le sieur Hébert en opposition aux deux arrêts du 4 novembre qui le condamnent à paier 30.000 de dommages et intérêts aux enfants de Naniapa et à Tirouvangadan en espèces d'or et d'argent. »

« M. le Comte de Toulouse en a rendu compte ce matin à M. le Régent qui a ordonné de dresser un arrêt pour débouter le sieur Hébert de son opposition. Vous trouverez ci-joint un projet de dispositif d'arrêt. »

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »

Signé : LA GRANDVILLE. »

L'arrêt fut rendu conformément au projet, et Hébert paya.

* * *

L'affaire de Naniapa avait exaspéré les Jésuites contre les autres missionnaires qui avaient pris son parti ; cette exaspération s'était transformée en une véritable haine notamment contre les Missions Étrangères : l'esprit de corps

a de ces extensions singulières. Une lettre du Conseil Supérieur de Pondichéry adressée le 4 février 1720 à la Compagnie nous en fournit un triste exemple :

« ... Le vaisseau *le Comte de Toulouse* est party d'icy le 27 janvier 1719... Il avait passé sur ce vaisseau deux missionnaires des Missions Etrangères qui sont morts à Chandernagor : *les Jésuites ont refusé de les enterrer...* »

Ces missionnaires étaient probablement inconnus des Jésuites qui étaient à Chandernagor : il a suffi que les deux défunts appartenissent aux Missions Étrangères pour que les Jésuites leur refusassent les dernières prières. Quelle mentalité pour des prêtres catholiques !

Mais les Missions allaient avoir une revanche éclatante en convertissant Gourouapa, l'aîné des fils de Naniapa. La Compagnie en informa le Conseil Supérieur :

« Le sieur Gourouapa s'est fait instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine par Messieurs des Missions Etrangères : il a été tenu sur les fonts de baptême par S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orléans, Régent et S. A. R. M^{me} Douairière, et fait Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel. Vous devrez en cette qualité lui donner la liberté d'avoir un palanquin et le faire courtier de la Compagnie... »

Gourouapa avait été en outre, naturalisé Français.

En accordant ces faveurs au fils de la victime des Jésuites, le Régent avait réparé autant qu'il lui avait été possible l'effroyable injustice dont Naniapa avait été l'objet.

En somme, les projets grandioses que la Compagnie de Jésus avait certainement caressés, avaient complètement échoué par le double scandale du Rite Malabar et de l'affaire Naniapa.

Ses représentants dans l'Inde et leur instrument, Hébert, avaient été violents et maladroitement iniques. Pressentant la fin prochaine de Louis XIV, ils étaient allés trop vite et trop fort. *Ne quid nimis.*

Il est probable qu'un règlement transactionnel intervint entre Dulivier et la Compagnie, car en avril 1721, il était nommé directeur général et président du Conseil Supérieur à Surate « avec ordre de passer par quelques-uns de ses autres comptoirs aux Indes pour les visiter en qualité de commissaire général ».

Il devait en outre présider tous les conseils qui pourraient s'y tenir, soit pour les intérêts de la Compagnie, soit pour rendre la justice pendant le temps qu'il y séjournerait.

Dulivier ne devait pas jouir longtemps de ces nouvelles fonctions : il mourut au cours de son voyage pour rejoindre son poste ; de Nyon, qui avait été nommé gouverneur de l'Île de France le 5 juin 1721, écrivait le 4 novembre 1722 :

« J'ay appris que *l'Atalante* était partie le 27 juin pour Pondichéry et que M. Dulivier était fort mal à Saint-Paul. Le 29 juillet, Dieu en a disposé sans que j'aye pu avoir la consolation de le voir...¹ »

La nouvelle de la mort de Dulivier arrachait cette plainte touchante à Dupleix qui avait voyagé avec lui sur l'*Atalante* : « La famille de M. Dulivier a perdu son chef, et moy, je perds le meilleur et le plus sincère amy que j'eus au monde... Il est difficile de comprendre la perte que je fais : il avait pour moy les tendresses d'un père... »².

Ainsi, Dulivier avait poussé Dumas et Dupleix : il avait deviné deux chefs dans ces deux jeunes hommes : il se connaissait en caractères.

Paul OLAGNIER.

1. B. N. *Manuscrits*. F. F. Nouvelles acquisitions. N° 9344.

2. B. N. *Manuscrits*. F. F. N° 5151.
